

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-08

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

OBJET : EXPÉRIMENTATIONS POUR UNE POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES PUNAISES DE LIT EN SEINE-SAINT-DENIS – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMPAGNONS BATISSEURS, VOISINMALIN ET LES RAYONS DE STAINS – CONVENTIONS.

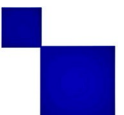
Sous les projecteurs de l'actualité en cette rentrée 2023, les punaises de lit sont en recrudescence sur le territoire national. L'Île-de-France est particulièrement concernée par ce fléau, touchant près d'un francilien sur dix en 2020. S'il n'existe pas d'enquête permettant de quantifier le phénomène au niveau national, le Département a mené un premier diagnostic en 2022 auprès de ses partenaires : toutes les villes, tous les bailleurs sociaux et tous les types d'établissements présents sur notre territoire signalent la présence régulière ou épisodique de punaises de lit.

Ces parasites affectent la vie quotidienne, la santé des habitants en provoquant piqûres, allergies, stress ou troubles du sommeil ; ils favorisent l'isolement social et l'aggravation des troubles psychiques des plus fragiles.

Face à l'absence d'une véritable politique nationale, face au recours encore fréquent aux produits chimiques – inefficaces, toxiques pour l'homme et l'environnement, face au montant de la facture de désinsectisation, le Département, qui n'exerce pourtant pas de compétence propre en matière de lutte contre l'habitat non décent, s'est volontairement saisi de la question dès 2022.

Le soutien financier aux associations investies sur le sujet vise à favoriser l'émergence d'un maillage local de soutien aux ménages les plus démunis, tout en promouvant le recours à la lutte mécanique, par le froid ou le chaud, au détriment du chimique. Plus précisément, via les conventionnements proposés, le Département soutient les acteurs qui viennent en aide aux particuliers ou qui offrent une solution aux partenaires de l'accompagnement social pour réaliser une intervention saine au sein de leur structure.

Aussi, trois projets de sensibilisation et de prêt de matériel adaptés à la lutte contre les punaises de lit sont présentés via le soutien aux associations suivantes :



- Les Rayons – régie de quartier de Stains, pour la formation et le prêt de matériel aux partenaires de l'action sociale ;
- Les Compagnons Bâisseurs Île-de-France pour la sensibilisation et le prêt de matériel aux particuliers sur les communes d'Épinay-sur-Seine, de Bobigny et de Saint-Denis ;
- VoisinMalin pour la sensibilisation des particuliers des 3 copropriétés Allende, Sévigné et Vallée des Anges à Clichy-sous-Bois.

C'est pourquoi, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les subventions de fonctionnement suivantes au titre de 2023 pour un montant total de 67 533 euros, de :

- 40 000 euros pour les Compagnons bâtisseurs Ile-de-France
- 12 533 euros pour l'association VoisinMalin
- 15 000 euros pour l'association les Rayons de Stains ;

- D'APPROUVER les conventions ci-annexées relatives au financement des projets de lutte contre les punaises de lit, à conclure avec chacune des associations citées ci-dessus ;

- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
la vice-présidente,

Florence Laroche

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXPÉRIMENTATION LUTTE PUNAISES DE LIT AVEC ASSOCIATION COMPAGNONS BÂTISSEURS 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Compagnons bâtisseurs, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 3, rue de Paradis, 75 010 Paris et représentée par sa présidente, Madame Laure LACOURT, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 21 juin 2022, N° SIRET : 797 799 863 00031.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les punaises de lit, de retour dans les logements depuis la fin des années 90, sont aujourd'hui bel et bien présentes sur le territoire francilien. Ces insectes parasites hématophages se propagent très rapidement et peuvent affecter la vie quotidienne et la santé physique et mentale des habitants en provoquant piqûres, allergies, stress, mais aussi troubles du sommeil et isolement social.

En 2022, le rapport ministériel « Les punaises de lit : un fléau à l'ombre des politiques publiques » faisait état de la progression du phénomène, pointait les lacunes des institutions et soulignait les spécificités de cet insecte qu'il est difficile d'éradiquer, compte tenu de sa résistance aux produits chimiques. Sur ce point, le domaine scientifique poursuit les recherches sur les techniques d'extermination, mettant en avant les techniques d'éradication dites « mécaniques » (lavage, aspiration, application d'une source de température élevée chaude ou froide), au détriment des techniques dites « chimiques » inefficaces et nocives pour les utilisateurs.

Le département de Seine Saint Denis, bien qu'incompétent en matière de lutte contre l'habitat non décent, s'est saisi de la question et souhaite contribuer à accélérer la lutte contre les punaises de lit par la mobilisation des acteurs locaux.

En complément des journées de mobilisation à l'attention des travailleurs sociaux et des services communaux, le département soutient des projets associatifs expérimentaux qui proposent de lutter mécaniquement contre les punaises de lit.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet des Compagnons Bâtisseurs en direction des habitants de trois communes du Département : Épinay-sur-Seine, Bobigny et Saint-Denis.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre les deux parties en vue de renforcer les actions de lutte contre les punaises de lit.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, au bénéfice de locataires et propriétaires d'un logement infesté par les punaises de lit sur les villes d'Épinay-sur-Seine, Bobigny ou Saint-Denis, des actions de :

- Formation au traitement mécanique contre les punaises de lit via l'utilisation d'un appareil à vapeur sèche ;
- Prêts d'appareils à vapeur sèche dédiés à l'éradication de punaises de lit.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre une durée de 1 an.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'association par le Département, après transmission au représentant de L'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature, par les deux parties, de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.2. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 40 000 €**.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- -À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- -À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- -À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Par ailleurs, si l'action financée contribue à une création d'œuvre, l'Association s'engage à associer à cette œuvre la participation du Département, et s'il y a lieu, y compris au-delà de la date d'échéance de la présente convention.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard le 31 décembre 2024, le rapport d'activité relatif à l'année qui vient de s'écouler.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service .

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

Article 16 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le ,
en **trois** exemplaires,

**Pour le Département -
de la Seine-Saint Denis**

le Président du conseil général
et par délégation
le directeur général des services

Olivier Veber

Pour l'Association

La Présidente
Laure LACOURT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXPÉRIMENTATION LUTTE PUNAISES DE LIT AVEC ASSOCIATION VOISIN MALIN 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association VoisinMalin, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 17 rue Georges Brassens, 91080 Courcouronnes et représentée par sa présidente, Anne Charpy, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 8 octobre 2010 , N° SIRET : 529 188 526 00030.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les punaises de lit, de retour dans les logements depuis la fin des années 90, sont aujourd'hui bel et bien présentes sur le territoire francilien. Ces insectes parasites hématophages se propagent très rapidement et peuvent affecter la vie quotidienne et la santé physique et mentale des habitants en provoquant piqûres, allergies, stress, mais aussi troubles du sommeil et isolement social.

En 2022, le rapport ministériel « Les punaises de lit : un fléau à l'ombre des politiques publiques » faisait état de la progression du phénomène, pointait les lacunes des institutions et soulignait les spécificités de cet insecte qu'il est difficile d'éradiquer, compte tenu de sa résistance aux produits chimiques. Sur ce point, le domaine scientifique poursuit les recherches sur les techniques d'extermination, mettant en avant les techniques d'éradication dites « mécaniques » (lavage, aspiration, application d'une source de température élevée chaude ou froide), au détriment des techniques dites « chimiques » inefficaces et nocives pour les utilisateurs.

Le département de Seine Saint Denis, bien qu'incompétent en matière de lutte contre l'habitat non décent, s'est saisi de la question et souhaite contribuer à accélérer la lutte contre les punaises de lit par la mobilisation des acteurs locaux.

En complément des journées de mobilisation à l'attention des travailleurs sociaux et des services communaux, le département soutient des projets associatifs expérimentaux qui participent à sensibiliser ménages et acteurs locaux à l'importance du recours à la lutte mécanique, tout en fournissant des solutions concrètes aux ménages modestes du territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de VoisinMalin en direction des habitants la ville de Clichy sous Bois habitant les copropriétés de trois quartiers du Bas Clichy : Allende, Sévigné et Vallée des Anges.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, au bénéfice des habitants de logements infestés par les punaises de lit et situés sur des 3 copropriétés Allende, Sévigné et Vallée des Anges à Clichy-sous-Bois, des actions de sensibilisation. Cette action visera 150 foyers.

VoisinMalin a déjà mené par le passé plusieurs actions de sensibilisation à la lutte contre les punaises de lit en Île-de-France (Saint-Denis, Villetaneuse et Grigny). Ces actions consistent à former les habitants aux bonnes pratiques par une pédagogie adaptée.

Forte de cette expérience, l'association VoisinMalin interviendra sur la commune de Clichy-sous-Bois, et plus précisément sur les copropriétés du Bas Clichy : Allende, Sévigné et Vallée des Anges. Une première action de lutte contre les punaises a été menée par la ville de Clichy-sous-Bois en 2019, qui consistait à prêter des machines à vapeur sèche. L'impact de cette action aurait pu être plus important avec une communication de plus grande ampleur, une pédagogie adaptée capable de sensibiliser largement les habitants, par delà les stigmates portant sur les victimes de la punaise de lit.

Dans ce projet, les équipes de VoisinMalin seront formées par le service d'Hygiène de Clichy-sous-Bois au repérage des punaises, à la compréhension des modes d'infestation, et à la connaissance des aides et leviers adaptés. Le Conseil départemental s'engage à partager ses connaissances et ressources sur le sujet afin de faciliter la montée en compétence des Voisins.

Par le porte à porte, les équipes de VoisinMalin pourront apporter, selon les situations des habitants, une écoute et des informations claires quant aux réflexes à adopter en cas d'infestation. Les équipes communiqueront sur les solutions concrètes existant au local, notamment le prêt de machines à vapeurs « Vaporetto » par le service hygiène.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre une durée de 1 an.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'association par le Département, après transmission au représentant de L'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature, par les deux parties, de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.2. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 12 533 €**.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- -À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- -À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- -À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Par ailleurs, si l'action financée contribue à une création d'œuvre, l'Association s'engage à associer à cette œuvre la participation du Département, et s'il y a lieu, y compris au-delà de la date d'échéance de la présente convention.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard le 31 décembre 2024, le rapport d'activité relatif à l'année qui vient de s'écouler.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service .

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

Article 16 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les

avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____ ,
en **trois** exemplaires,

**Pour le Département -
de la Seine-Saint Denis**

le Président du conseil général
et par délégation
le directeur général des services

Olivier Veber

Pour l'Association
La Présidente
Anne Charpy

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXPÉRIMENTATION LUTTE PUNAISES DE LIT AVEC ASSOCIATION Les Rayons – Régie de quartier de Stains 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association « Les Rayons – Régie de quartier de Stains » domiciliée 47 rue George Sand 93 240 STAINS , régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente Madame Eliane Petiot, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 10 juin 2022, dûment habilitée, N° SIRET : 794 185 041 00025

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les punaises de lit, de retour dans les logements depuis la fin des années 90, sont aujourd'hui bel et bien présentes sur le territoire francilien. Ces insectes parasites hématophages se propagent très rapidement et peuvent affecter la vie quotidienne et la santé physique et mentale des habitants en provoquant piqûres, allergies, stress, mais aussi troubles du sommeil et isolement social.

En 2022, le rapport ministériel « Les punaises de lit : un fléau à l'ombre des politiques publiques » faisait état de la progression du phénomène, pointait les lacunes des institutions et soulignait les spécificités de cet insecte qu'il est difficile d'éradiquer, compte tenu de sa résistance aux produits chimiques. Sur ce point, le domaine scientifique poursuit les recherches sur les techniques d'extermination, mettant en avant les techniques d'éradication dites « mécaniques » (lavage, aspiration, application d'une source de température élevée chaude ou froide), au détriment des techniques dites « chimiques » inefficaces et nocives pour les utilisateurs.

Le département de Seine Saint Denis, bien qu'incompétent en matière de lutte contre l'habitat non décent, s'est saisi de la question et souhaite contribuer à accélérer la lutte contre les punaises de lit par la mobilisation des acteurs locaux.

En complément des journées de mobilisation à l'attention des travailleurs sociaux et des services communaux, le département soutient des projets associatifs expérimentaux qui proposent de lutter mécaniquement contre les punaises de lit.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet des Rayons de Stains, qui expérimente une action de sensibilisation et une banque de prêt d'outils de lutte mécanique contre les punaises de lit à destination des partenaires du Conseil départemental, professionnels de l'action sociale sur la Seine-Saint-Denis (services sociaux, établissements médico-sociaux, hôtels ou structures d'hébergement, foyers-résidences, crèches, etc.).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre les deux parties en vue de renforcer les actions de lutte contre les punaises de lit.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, au bénéfice des partenaires du Conseil départemental, professionnels de l'action sociale sur la Seine-Saint-Denis (services sociaux, établissements médico-sociaux, hôtels ou structures d'hébergement, foyers-résidences, crèches, etc.) sur la base du volontariat, des actions de :

- Formation au traitement mécanique des punaises de lit et à l'utilisation d'appareils à vapeur sèche d'éradication des punaises de lit ;
- Prêts d'appareils à vapeur sèche dédié à l'éradication de punaises de lit.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre une durée de 1 an.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'association par le Département, après transmission au représentant de L'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature, par les deux parties, de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.2. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 15 000 €**.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- -À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- -À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- -À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Par ailleurs, si l'action financée contribue à une création d'œuvre, l'Association s'engage à associer à cette œuvre la participation du Département, et s'il y a lieu, y compris au-delà de la date d'échéance de la présente convention.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard le 31 décembre 2024, le rapport d'activité relatif à l'année qui vient de s'écouler.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service .

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

Article 16 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____ ,
en **trois** exemplaires,

**Pour le Département -
de la Seine-Saint Denis**

le Président du conseil général
et par délégation
le directeur général des services

Olivier Veber

Pour l'Association
La Présidente
Eliane Petiot,

Délibération n° 12-08 du 23 novembre 2023

EXPÉRIMENTATIONS POUR UNE POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES PUNAISES DE LIT EN SEINE-SAINT-DENIS – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMPAGNONS BATISSEURS, VOISINMALIN ET LES RAYONS DE STAINS – CONVENTIONS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu sa délibération n°08-02 du 3 mai 2018 adoptant l'évolution du Règlement départemental du Fonds de Solidarité Logement,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2025,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE les subventions de fonctionnement suivantes au titre de 2023 pour un montant total de 67 533 euros, de :

- 40 000 euros pour les Compagnons bâtisseurs Île-de-France
- 12 533 euros pour l'association VoisinMalin
- 15 000 euros pour l'association les Rayons de Stains ;

- APPROUVE les conventions ci-annexées relatives au financement des projets de lutte contre les punaises de lit, à conclure avec chacune des associations citées ci-dessus ;



- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.